

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE	PRÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
<i>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire</i>	<i>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine</i>

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-2735 / 2017-5472 relative au projet de réfection de 11 km de digues de La Vendée sur les communes de Le Poiré sur Velluire (85), La Taillée (85) et de Marans (17), déposée par le syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes et reçue complète le 11 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Pays de la Loire du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la démolition de 11 km de digues dégradées en rive droite de La Vendée (hors proximité des habitations),
- la construction d'une nouvelle digue en retrait de 25 à 30 m par rapport à l'ouvrage démoli,
- la restauration de l'ouvrage existant au droit d'une quinzaine d'habitations,
- l'ensemencement en graminées de l'espace entre la berge et la nouvelle digue ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 10 et 21 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m,
- de consolidation ou de protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m,
- d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m ou étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet,
- d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tel que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectifs de maintenir le niveau de protection contre les crues de La Vendée et d'améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en rive droite de La Vendée sur les communes de Le Poiré sur Velluire, La Taillée et Marans, au sein du parc naturel régional du Marais poitevin,
- au sein des sites Natura 2000 « Marais poitevin » désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- pour partie au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Marais poitevin » ;

Considérant la présence sur ou à proximité immédiate de la digue d'une quinzaine d'habitations ;

Considérant que les travaux projetés vont entraîner la consommation de 35 à 40 ha de terres cultivées ;

Considérant que la définition des ouvrages à réaliser requiert la réalisation :

- d'un état des lieux précis des digues et ouvrages existants,
- d'études techniques et géotechniques complémentaires,
- d'études hydrauliques complémentaires pour apprécier les gains en dynamique du cours d'eau et pour évaluer les niveaux d'eau avant et après projet, ceci dans l'hypothèse où la vérification de la modélisation réalisée dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) sur la base du projet défini ne permettrait pas de répondre pleinement à cet objectif ;

Considérant par ailleurs la nécessité de disposer d'éléments d'appréciation des incidences du projet :

- sur les habitats, la faune et la flore,
- sur les sites Natura 2000 cités plus haut,
- sur les différents usages : agricole, résidentiel, touristique ;

Considérant l'absence d'information sur la durée et les périodes de réalisation des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réfection de 11 km de digues de La Vendée sur les communes de Le Poiré sur Velluire (85), La Taillée (85) et de Marans (17) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes et publié sur les sites Internet des préfectures des régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine ainsi que sur ceux des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine.

15 JAN. 2018

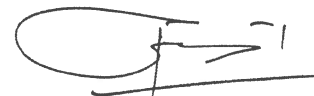
Pour la préfète de région Pays de la Loire

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le directeur adjoint,
Philippe VIRGOUX

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à :

Madame la préfète de région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 126 326
44 263 NANTES Cedex

Monsieur le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
DREAL Nouvelle-Aquitaine
15 rue Arthur RANC - CS60539
86 020 POITIERS Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de région Pays de la Loire, Monsieur le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).